

DOCUMENTS INÉDITS

BREVET DU DON DES BIENS D'UN BATARD INTESTAT

— 1620 —

Aujourd'huy XV^e may MVI^c vingt le Roy estant à Paris desirant gratiffier et favorablement traicter le sieur baron de Chauffailles en consideration de ses services Sa Majeste luy a liberallement accorde et faict don de tous et chascun les biens meubles et immeubles de feu Louis de Biesse escheuz et advenuz a sa dicte Majeste par droict de bastardise desherance ou autrement en ayant commande luy en expedier toutes lettres necessaires en rapportant la sentence d'adjudication desdits biens et cependant le present brevet quelle a voulu signer de sa main et icelluy faict contresigner par moy son conseiller et secretaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

Louis (et plus bas) de Lomenie ¹.

L'assemblée nationale de 1790 a aboli le droit de *bâtardise* et autorisé les bâtards à disposer de leurs biens par testament, mais s'ils meurent sans tester, l'État leur succède. Sous le régime féodal, le bâtard était considéré comme un *aubain* ou étranger, et sa succession comme une *épave*. L'autorité royale et les seigneurs féodaux luttèrent longtemps à l'occasion du droit de bâtardise, et ce n'est qu'au seizième siècle que ce droit fut réuni au domaine avec réserve : 1^o pour les héritiers testamentaires; 2^o pour les seigneurs hauts-justiciers, qui de toute antiquité avaient joui de ce droit, sur les bâtards nés, vivants et morts

¹ Enregistré au bureau des finances de la Généralité de Lyon.— *Arch. départem.*, c. 429, f^o 114.